

Travail forcé et enfermement pénal. Quelques questions sur la naissance de la prison aux États-Unis

Danielle Laberge

Citer ce document / Cite this document :

Laberge Danielle. Travail forcé et enfermement pénal. Quelques questions sur la naissance de la prison aux États-Unis. In: Déviance et société. 1985 - Vol. 9 - N°3. pp. 215-231;

doi : 10.3406/ds.1985.1445

http://www.persee.fr/doc/ds_0378-7931_1985_num_9_3_1445

Document généré le 06/06/2016

Abstract

The penal use of prison is often considered as the breaking point in historiography. One cannot deny the fundamental transformations implied by the prison and consequently the penitentiary. But their use does not signify a total break with previous repressive policies. The study of the American situation shows that servitude and hard labour may be presented as the bridge between two different repressive logics. Thus servitude was first substituted to capital punishment ; incarceration then appeared as the material modality necessary to the execution of the sanction.

Résumé

L'usage pénal de la prison est souvent posé comme point de rupture dans l'historiographie spécialisée. Sans nier les transformations fondamentales qu'impliquent graduellement la prison et par la suite le pénitencier, son utilisation n'est pas en rupture complète avec des pratiques répressives antérieures. En étudiant la situation américaine, on constate que la mise en servitude, le travail forcé, peuvent être conçus comme la modalité permettant le passage d'une logique répressive à une autre. En effet, la mise au travail forcé serait initialement la peine qui se substitue à l'exécution capitale, l'enfermement ne constituant alors que la modalité matérielle indispensable à l'exécution de la peine.

Zusammenfassung

Das Auftreten der Gefängnisstrafe wird in der Historiographie der Strafe oft als Wendepunkt betrachtet. Ohne bezweifeln zu wollen, dass das Gefängnis und später das Zuchthaus grundlegend Wandlungen nach sich gezogen haben, darf ihr Gebrauch doch nicht in vollständigem Gegensatz zu früheren Strafarten gesehen werden. Das Beispiel Amerikas zeigt, dass die Versklavung und die Zwangsarbeit als Uebergangerscheinung von zwei Anschauungen der Strafe betrachtet werden können, indem sie die Todesstrafe ersetzen und die Einsperrung zu einer materiellen Notwendigkeit zur der eigentlichen Strafe machen.

In de gespecialiseerde geschiedschrijving wordt het strafrechtelijk gebruik van de gevangenis dikwijls beschouwd als een breekpunt. Zonder de grondige wijzigingen in het gevangeniswezen te loochenen, betekent het gebruik van de gevangenis toch geen volledige breuk met vroegere repressieve praktijken. Bij de studie van de Amerikaanse situatie stelt men vast dat het opleggen van dienstbaarheid, de dwangarbeid, kan beschouwd worden als de modaliteit die de overgang toelaat van één repressieve logica naar een andere. Inderdaad, de dwangtewerkstelling zou aanvankelijk de straf zijn geweest die de doodstraf verving. De opsluiting is dan enkel de onontbeerlijke materiële voorwaarde tot de uitoefening van de straf.

TRAVAIL FORCÉ ET ENFERMEMENT PÉNAL. QUELQUES QUESTIONS SUR LA NAISSANCE DE LA PRISON AUX ETATS-UNIS

D. LABERGE *

« La prison en elle-même n'a pas d'intérêt historique. Elle ne devient significative que quand elle nous montre, dans son extrémité, les limites morales et techniques de l'exercice du pouvoir dans le système social en son entier ».

Ignatieff ¹

Il existe plus d'une façon d'aborder l'analyse du système pénal que ce soit du point de vue de son histoire ou de son fonctionnement actuel. Au-delà de l'évidence concrète, la diversité des perspectives, des approches assurant en quelque sorte la perpétuation de cette assurance, nous souhaitons soulever deux questions de nature générale que la façon d'aborder le thème illustre.

La pauvreté réelle caractérisant la réflexion sur l'histoire du crime et de sa répression, du moins dans l'historiographie nord-américaine, s'est estompée depuis le début des années soixante-dix ². Les publications d'ouvrages et d'articles divers, la tenue de colloques spécialisés ou l'inclusion des thèmes historiques dans les rencontres scientifiques à caractère plus général ont en quelque sorte « normalisé » les préoccupations autour de l'histoire des pratiques répressives. Dans ce champ en expansion, l'enfermement pénal occupe une place privilégiée.

Si, depuis une quinzaine d'années, les questionnements, les auto-critiques, les remises en cause épistémologiques qui ont marqué entre autres la criminologie ont assis la nécessité d'une réflexion historique, l'examen des procédures mises en oeuvre pour théoriser les objets d'analyse de la sociologie historique reste encore à faire. Il semble pourtant que cette ignorance des questions de méthode, fort compréhensible dans le quasi-vide qui précédait, commence à peser et appelle de nouveaux questionnements ^{3,4}. C'est dans cette perspective que nous nous sommes penchée sur l'objet du présent article.

Ainsi, deux questions importantes servent de toile de fond à notre travail. Bien qu'elles ne soient pas directement abordées dans le texte, elles ont servi de principe de questionnement et ont guidé l'analyse ; l'analyse que nous présentons du rapport entre la mise au travail forcé et l'usage de l'enfermement pénal doit donc être lu autant comme une illustration de ces questionnements que de manière substantive.

* Université du Québec à Montréal.

La première question soulevée concerne la prison comme objet historique pré-constitué et comme principe de découpage des périodes d'analyse. La seconde question, plus générale que la première, s'adresse aux diverses façons d'aborder l'étude du système pénal et ce, quelle que soit la période historique retenue.

Le premier problème que nous souhaitons examiner est celui de la centralité de la prison comme lieu d'enfermement pénal dans l'analyse de l'émergence de l'économie répressive contemporaine. Quant à l'historiographie américaine dans son ensemble, la prison et par la suite le pénitencier y sont traités comme principe organisateur de la recherche. Ainsi, on retrouve dans les ouvrages classiques et même dans certains ouvrages plus récents, un ou deux chapitres introductifs sur les modalités punitives antérieures pour passer ensuite au véritable objet de préoccupation, la prison. L'avènement de l'institution carcérale devient ainsi, sans être véritablement questionné, point de rupture et objet d'analyse. Ce choix n'est pourtant pas sans conséquence que ce soit dans une perspective épistémologique, méthodologique ou théorique. Dans ce contexte, l'analyse des pratiques antérieures est utilisée comme source de contraste : selon les positions politiques des auteurs, les pratiques pré-pénitentiaires seront conçues comme celles d'un âge d'or révolu ou au contraire celles de la grande noirceur. Néanmoins, les procédures de construction de l'objet correspondent à une seule et même pratique épistémologique.

Lorsqu'elles ne servent pas de contraste, la lecture que l'on fait des pratiques antérieures à l'enfermement pénal ne recherche que les signes pré-curseurs⁹ de l'objet ultime d'analyse qu'est la prison. Une telle façon d'aborder la question a eu pour effet d'une part de cautionner l'ignorance dans laquelle nous nous trouvons sur la période pré-pénitentiaire qui mériterait d'être étudiée pour elle-même et, d'autre part, de négliger les rapports entretenus entre l'emprisonnement et d'autres modalités de prise en charge et de répression. Dans le cadre de cet article nous esquisserons les lignes de continuité entre différentes modalités de gestion propres à la période coloniale américaine et la mise en place de l'enfermement carcéral comme forme pénale.

Le second ordre de questions que nous désirons soulever se centre sur le « comment » de l'étude du système pénal et ce, sans distinction quant à la période historique retenue. Ce faisant, nous cherchons à mettre à jour le rapport entre les discours sur les pratiques (discours d'intention, discours de construction symbolique, discours de justification,...) et la constitution et/ou la reproduction matérielles de pratiques précises, dans le cas présent de l'enfermement. En d'autres termes, peut-on considérer que les objectifs du système pénal, tels qu'ils sont présentés dans les discours sur les fonctions du droit pénal et des agences étatiques qui s'y rattachent, constituent les principes uniques ou essentiels de la logique de développement du même système? Il ne s'agit pas ici de nier l'efficacité des discours mais plutôt de restituer un certain poids à d'autres types de contraintes. Les distinctions que nous tentons de faire peuvent se rapprocher de celles de Conley, qui distingue entre la conceptualisation du changement pénitentiaire, la légiti-

mation et l'implantation du changement pénitentiaire, et l'opération du changement pénitentiaire comme phases de conceptualisation de l'activité historique ⁶.

Ces questions ont, selon nous, deux types de conséquences au niveau de l'analyse. D'une part, elles affectent l'analyse que l'on peut faire du système en soi, en permettant de résoudre des contradictions qui sont liées à l'opposition entre le discours général sur les visées des institutions et les procédures réelles mises en oeuvre. Par exemple, le statut idéologique variable et souvent incohérent du travail ⁷ ou l'incompatibilité entre l'usage de la brutalité dans les pénitenciers et le discours réformiste et humanitaire apparaissent moins problématiques lorsque l'on saisit l'importance de la rentabilité financière des institutions carcérales américaines, principe qui en pratique avait préséance sur tout autre dans la gestion quotidienne des institutions ⁸. Dans la mesure où l'on remet en cause l'usage des seuls objectifs reconnus du système comme principe explicatif, il devient possible d'abolir certaines contradictions, certaines distinctions, de mettre à jour des similitudes ou des rapprochements.

D'autre part, ce même questionnement ouvre la porte à d'autres types d'explications débordant un modèle où le pénal s'auto-suffirait. Comme le soulignait récemment Ignatieff :

« Si l'intérêt de la prison consiste en ce qu'elle nous dit sur la reproduction sociale, je crois que l'avenir de l'historiographie de la prison appartient à ceux qui peuvent s'évader des murs et qui peuvent réinsérer la prison dans un modèle de l'ordre social, où elle prendra sa place en tant que petit relais dans l'immense système qu'est la reproduction sociale. » ⁹.

En effet, le désir mis en avant par un nombre grandissant de chercheurs et de chercheuses d'inscrire l'analyse du système pénal à l'intérieur des modes de reproduction du social implique que l'on réfléchisse sur les procédures dont on s'est servi jusqu'à maintenant tout comme sur celles que l'on devrait développer.

Les considérations qui suivent sur la naissance de l'enfermement pénal aux Etats-Unis tentent d'illustrer l'articulation que pourraient prendre les questionnements que nous venons de présenter. L'hypothèse pénale ne correspond pas initialement à la peine, mais n'est que la modalité nécessaire à l'exécution de la peine ; cette dernière était en fait la mise au travail forcé. La mise au travail forcé, la mise en servitude, loin d'être une innovation, était une institution jouant un rôle capital dans l'économie coloniale américaine et elle représentait une des formes privilégiées de gestion des marginaux.

Notre hypothèse renvoie ainsi à l'imbrication fondamentale entre, d'une part, les formes de la division du travail et les modes de production et, d'autre part, les pratiques de production de l'ordre et, de façon plus spécifique, les pratiques pénales. Bien que ce rapprochement ait déjà été fait, il ne nous semble pas inutile d'esquisser comment ces rapports s'articulent, non seulement sur le plan idéologique ou dans des formes structurales plus globales, mais aussi dans des modalités spécifiques qui constituent la matérialité des pratiques répressives.

Dans les quelques pages qui suivent, nous aborderons bien que fort partiellement cette question en examinant rapidement les caractéristiques principales des pratiques de gestion de la marginalité et de la criminalité durant la période coloniale américaine ¹⁰. Dans un second temps, nous verrons comment l'instauration de la prison en lieu d'exécution des sentences s'inscrit en continuité avec les formes habituelles de gestion : nous accorderons ici une attention particulière à la prison de Walnut Street qui fut la première institution du genre aux Etats-Unis et qui servit de modèle aux autres états.

1. Caractéristiques de la société coloniale et modalités de gestion de la marginalité

Bien que fortement déterminées par les traditions anglaises, l'ensemble des pratiques sociales connaissent des modifications parfois substantielles quand elles sont appliquées dans les colonies américaines. Les conditions qui prévalent dans le nouveau monde durant le 17^{ème} et la meilleure partie du 18^{ème} siècles nécessitent des transformations des modalités de gestion. Il faut en effet se rappeler que la vie dans les colonies diffère considérablement de celle qui règne en Angleterre et que ces différences altèrent la forme des échanges sociaux ¹¹. Parmi les sources de différenciation, les caractéristiques démographiques jouent un rôle capital. En effet, le territoire est très faiblement peuplé, la main-d'oeuvre y est rare et la force de travail devient un bien précieux. D'autre part, il y a concentration de toutes les fonctions de prestige et de pouvoir non seulement au sein de la même classe, mais entre les mains des mêmes individus. Cette monopolisation des différents rôles entraîne une surnormalisation du social, société quasiment caricaturale dans la cohérence des représentations juridique, religieuse, économique sur ce qui constitue l'ordre et le désordre.

Le faible développement de l'infrastructure routière, l'étendue du territoire, l'absence de concentrations urbaines favorisent la mise en place de mesures de contrôle social axées sur la surveillance des déplacements individuels et accentuent la place du localisme dans la logique répressive.

Enfin, la dépendance économique prononcée à l'égard de la métropole, l'isolement des différentes communautés, les difficultés d'adaptation rendent la survie individuelle mais aussi collective précaire : les pressions vers l'auto-suffisance personnelle et l'auto-financement institutionnel s'accroissent dans un tel contexte.

La mise en place de mesures destinées à gérer les différents individus dont la situation appelle une intervention se fait donc sur cet arrière-fond. D'ailleurs ces mesures n'ont généralement pas, à l'exception de la peine de mort, de caractère spécifique. Une telle spécificité ne peut que s'articuler à des distinctions dans les différentes identités auxquelles elle renvoie ; ce que souligne Ramsay ¹² en parlant de l'inexistence dans l'Angleterre du 18^{ème} siècle d'un concept de crime à la fois universel et distinctif est tout aussi vrai dans les colonies. Il s'agit avant tout d'une gestion ponctuelle du désordre,

de la menace, de l'inacceptable et qui s'adresse indistinctement aux paresseux, aux voleurs, aux impies ou aux débauchés.

La gamme des mesures comprend la peine de mort, les différentes formes de peines corporelles, l'amende et la mise en servitude. La peine de mort n'était prévue que dans les cas de *felony*¹³ et l'on peut douter du fait qu'elle ait été appliquée de façon systématique. Il existait des mécanismes officiels pour contourner une telle sentence : d'une part, l'accusé pouvait demander le bénéfice du clergé¹⁴ ; d'autre part, le gouverneur pouvait user des prérogatives de son sang pour abolir la peine. Par ailleurs, dans une société où la main-d'oeuvre est extrêmement rare et où la peine capitale peut être transformée en d'autres formes de châtiments, il est fort plausible de croire que la perte d'un travailleur ait souvent représenté un coût collectif trop élevé. Les châtiments corporels semblent avoir été d'un usage fréquent et qui ne se limitait pas aux *felonies* ou aux *misdemeanors* : ainsi l'usage du fouet est prévu dans le cadre des *Poor Laws*¹⁵ contre les vagabonds, les pauvres récalcitrants ; les maîtres pouvaient aussi en user contre les apprentis ou les serviteurs lorsqu'ils le désiraient. Quant à l'amende, elle semble avoir occupé une place importante dans l'usage courant ; on peut pourtant douter de son caractère universel et il est permis de croire que son usage se soit surtout concentré dans les nombreux cas de litiges entre deux parties civiles où les tribunaux avaient à se prononcer. L'usage effectif de l'amende comme peine ou comme mode de résolution de conflit suppose néanmoins que les personnes impliquées aient la capacité de payer. Fort peu de choses sont connues de l'usage effectif de ce type de peine, et l'on doit malheureusement demeurer ici dans le domaine des hypothèses ; néanmoins, nous savons que le paiement des dettes pouvait être fait par la mise au travail. La mise en servitude constitue le quatrième type de mesures utilisées à l'égard des différentes catégories de déviants ; la servitude joue un rôle primordial dans plusieurs domaines et consacre en quelque sorte la place et la signification de la mise au travail dans les colonies¹⁶.

Notons en premier lieu qu'il s'agit d'une institution propre aux colonies américaines et dont le développement important peut s'expliquer en partie par l'extrême rareté de main-d'oeuvre que l'on y connaît pendant longtemps. Jusqu'au 18^{ème} siècle à tout le moins, la servitude blanche constitue la source principale de main-d'oeuvre à travers toutes les colonies. Selon Jernegan, à la fin du 17^{ème} siècle, au moins le sixième de la population de Virginie est constituée de serviteurs : en Pennsylvanie la proportion serait de deux tiers au début du 18^{ème} siècle¹⁷.

Ainsi, la servitude est une forme de paiement : ce qui varie est la nature de la dette. Dans bon nombre des cas, elle est une méthode, fort souvent la seule méthode, pour les immigrants vers les colonies de payer le prix de leur passage ; ils peuvent prendre une entente avec leur futur maître avant de s'embarquer, ce dernier réglant les frais du voyage. Ils peuvent aussi laisser leur temps en gage au capitaine : ils disposent au moment de l'arrivée d'un certain nombre de jours pour se trouver une place, sinon le capitaine les vend pour rencontrer ses frais. Le lot de cette seconde catégo-

rie semble avoir été très difficile donnant lieu à des escroqueries et de mauvais traitements durant et après le voyage.

Les tribunaux anglais sont aussi une source importante d'approvisionnement en serviteurs. Initialement composée de prisonniers condamnés à être exécutés et ne pouvant demander le bénéfice du clergé, on ajoute graduellement la clientèle des maisons de travail et des *Bridewell* ainsi que des prisonniers politiques¹⁸. L'Angleterre trouve ainsi une solution partielle au problème toujours pressant de la prise en charge de ses populations indigentes et délinquantes et du même coup produit pour ses colonies la main-d'oeuvre dont ces dernières ont un si grand besoin. Les protestations contre l'importation de criminels que certains groupes de coloniaux ont pu formuler n'ont jamais réussi à faire cesser cette dernière ; le besoin de travailleurs est trop grand et, à la limite, on voit dans ces derniers un avantage puisque leur temps de servitude est toujours plus long¹⁹.

La servitude n'est pourtant pas exclusivement une méthode d'importation de travailleurs et constitue un mode local de mise au travail. Dans le cadre des pratiques de gestion de la marginalité, on peut y recourir pour les indigents comme pour les vagabonds. Ainsi une personne ne pouvant subvenir à ses besoins mais capable de travailler, pourra volontairement entrer au service de quiconque l'accepte ou y être contrainte par les instances responsables²⁰. Les vagabonds ou les personnes n'ayant pas de moyens de subsistance connus ou menant une vie désordonnée pouvaient aussi être placés en servitude²¹. Enfin, la servitude pouvait être utilisée pour payer une dette ou pour un service qu'on ne pouvait obtenir autrement.

L'apprentissage et la servitude remplissent plusieurs fonctions ; comme le souligne Friedman, ils servent à la fois à organiser la main-d'oeuvre, à financer l'immigration, comme sanction pénale, comme méthode pour former les jeunes, un genre d'institution de bien-être et un grossier instrument de crédit²².

Par ailleurs, à la mise en servitude correspond la perte quasi totale de tous les droits civiques ; les obligations et les restrictions affectant leurs activités ne varient pas selon le motif pour lequel les personnes se trouvent en servitude. Il s'agit d'un statut suspect où, pour une période de temps variable, une personne se trouve ravalée au rang de bien à utiliser²³.

Ainsi, la mise au travail représente une modalité privilégiée pour faire face à différentes situations problématiques. Son développement répond aux besoins incessants de main d'oeuvre que connaissaient les colonies et aux pressions de profitabilité ou au moins d'auto-financement qui s'exercent sur les instances publiques. La servitude représente une innovation qui s'intègre aux conditions de production qui prévalent de façon à peu près constante jusqu'à la fin du 18^{ème} siècle.

Quant aux modalités institutionnelles de prise en charge, elles existent en Angleterre : les *Bridewell* et les *Workhouses* pour les pauvres non-méritants-vagabonds, mendiants, prostituées, oisifs de tout acabit et les maisons des pauvres réservés aux indigents jugés méritants-infirmes, malades, vieillards, veuves.... Dans de nombreux textes officiels propres aux différentes colonies, on retrouve des provisions semblables à celles qui existent en

Angleterre : elles ne s'actualisent qu'à la toute fin du 18^{ème} siècle et de façon relativement clairsemée à travers le pays. Elles ne sont pas créées tout simplement parce qu'elles sont inutiles compte tenu de la configuration démographique du pays. Le seul lieu institutionnel consacré à la gestion est la prison commune (*gaol*) dont l'existence semble avoir été assez répandue. Son usage, qui n'est qu'occasionnellement pénal, semble avoir constitué avant tout une solution à caractère temporaire pour les divers types de situations où on y a recours. La liste qui suit comprend, à notre avis, l'ensemble des cas pour lesquels un lieu public d'enfermement était utilisé :

- lorsqu'une personne est accusée d'un délit passible de la perte de la vie ou d'un membre (« loss of life or limb »), elle est détenue en attendant son procès ;
- lorsqu'une amende d'un fort montant est imposée comme peine, l'emprisonnement est prévu jusqu'au paiement de la somme ;
- un débiteur insolvable peut être emprisonné à la demande de son créancier ; la détention pouvait parfois s'étendre jusqu'au moment du règlement de la dette à moins que le créancier ne retire sa plainte ;
- l'enfermement semble avoir été prévu comme peine en bonne et due forme pour quelques délits, il semble pourtant qu'on y fasse rarement recours, la pratique substituant à cette peine des mesures plus fréquentes, telles que l'amende ou le fouet ;
- comme forme d'internement pour les malades mentaux jugés dangereux ;
- comme forme d'hébergement temporaire pour les démunis ou les indigents ²⁴.

En résumé, les modalités de gestion de la marginalité et de la criminalité durant la période coloniale sont caractérisées par leur indifférenciation relative, par les principes d'économie budgétaire ainsi que par une intégration directe aux formes de production. Dans un tel contexte, les mesures institutionnelles sont peu courantes, ceci correspondant au peu de place qu'elles occupent dans le champ idéologique ; mais de façon beaucoup plus fondamentale, leur absence quasi totale peut s'expliquer par les conditions économiques et démographiques prévalentes et qui favorisent la mise en oeuvre d'autres modalités. Parmi ces dernières, la servitude ou mise au travail forcé s'avère une forme privilégiée pour gérer de nombreuses situations problématiques qui relèvent de différents ordres de gestion. La servitude combine deux avantages dans la perspective de ceux qui l'appliquent : elle ne génère pas de frais pour les contribuables et elle contribue à répondre à un besoin de main-d'oeuvre toujours trop rare. C'est dans un tel contexte qu'on abolit à la fin du 18^{ème} siècle l'usage de la peine capitale pour de nombreux délits.

2. Nouvelle peine ou nouveau lieu?

L'usage pénal de la prison apparaît simultanément avec l'apparition d'autres types d'institutions pour gérer différentes situations problématiques.

ques : les maisons de travail et les maisons des pauvres se construisent dans les plus grandes villes du pays. Leur mise en place est généralement justifiée par une rationalité économique : la plus grande facilité à installer des grands groupes dans un seul bâtiment et l'espérance dans des profits à tirer du travail des résidents incitent les localités les plus peuplées à tenter l'expérience²⁵. La prison devient donc un autre lieu de mise au travail.

Pour de nombreux historiens américains, l'emprisonnement comme châtiment serait apparu, à la fin du 18^{ème} siècle, comme une conséquence des transformations du droit²⁶. La diminution du nombre de crimes passibles de la peine de mort et la disparition quasi totale des châtiments corporels laissent un vide dans l'arsenal des peines, vide que l'emprisonnement viendra combler²⁷. Les châtiments corporels auraient constitué pour la nation naissante le symbole de son oppression antérieure, leur abolition devenant non seulement le signe mais l'*impetus* pour la transformation d'un ordre légal ainsi que politique devant être dépassé²⁸. Ces idées n'étaient d'ailleurs pas sans rapport avec des préoccupations des réformateurs européens :

*« Nous croyons que la sévérité de notre droit criminel est comme une plante exotique et qu'elle ne croît pas normalement en Pennsylvanie. Elle a survécu mais, je crois, n'a jamais été appréciée. Dès que les principes de Beccaria ont été disséminés, ils ont trouvé un sol propice pour les recevoir. Durant nos rapports avec la Grande-Bretagne aucune réforme n'a été tentée mais dès que nous en avons été séparés, le sentiment public s'est fait connaître et cette entreprise bénéfique a été encouragée par la constitution. Ceci fut un des premiers fruits de l'affranchissement et confirme la remarque de Montesquieu : 'Avec l'augmentation de la liberté, la sévérité du droit pénal décroît' ».*²⁹

Il ne faudrait pas négliger l'importance symbolique de la peine de mort et de son abolition dans les transformations des pratiques de gestion de la criminalité. Par ailleurs, dans un tel contexte, la fréquence réelle de l'utilisation de la peine de mort apparaît secondaire³⁰ : en effet, même si elle n'était que peu utilisée, son abolition dans de nombreux cas laisse un vide qui doit être comblé, ne serait-ce qu'à titre de prévision. En d'autres termes, si l'on abolit la peine de mort, il faut lui trouver un substitut. Ce qui par contre n'apparaît pas évident c'est l'inéluctabilité de l'enfermement comme mesure de substitution aux peines contestées. A propos du Connecticut, Robinson rapporte que « la législature ne voulant pas punir par la mort un si grand nombre, construit finalement Newgate après avoir essayé les punitions corporelles et les amendes »³¹. Nous sommes alors en 1796, il est difficile de croire que l'idée de la prison d'Etat ait été évidente. Sans aborder explicitement la question, Rothman suppose que les prisons n'avaient, dans l'esprit des abolitionnistes, que peu d'importance : « Elles étaient des accessoires nécessaires de la réforme, les substituts à la peine capitale mais néanmoins de peu d'intérêt ou d'importance, Une répulsion pour l'échafaud plutôt qu'une foi quelconque dans le pénitencier suscita sa construction à la fin du 18^{ème} siècle »³².

Malgré le recours au champ idéologique, la question demeure : pourquoi la prison, plutôt que les peines corporelles, par exemple? Il nous sem-

ble que la réponse réside dans un réexamen de ce que l'historiographie nous a traditionnellement présenté comme la centralité de l'enfermement comme mesure pénale. C'est dans cette perspective que nous désirons proposer une hypothèse alternative : la peine capitale n'a pas initialement été remplacée par l'emprisonnement, mais par les travaux forcés. Cela est d'autant plus plausible que la mise au travail est une modalité de gestion connue et utilisée d'une part, et que, d'autre part, elle répond — du moins en théorie — aux pressions d'auto-financement qui s'exercent sur toutes les instances de prise en charge. L'emprisonnement ne représente alors que la condition matérielle nécessaire pour que soit exécutée la sentence. La peine est ici indissociablement liée à son lieu d'exercice : la visibilité du lieu et l'invisibilité de la mise au travail ainsi que la création d'une institution spécifique pour l'exercice de la peine contribueront graduellement à inverser ce rapport. C'est alors que l'enfermement pénitentiaire prend son caractère central et que la mise au travail n'apparaît plus que comme une des conditions accessoires de la peine.

En utilisant l'exemple de la célèbre prison de Walnut Street nous allons tenter d'étayer, ne serait-ce que sommairement, la première partie de notre hypothèse ; le choix de cette institution nous semblait s'imposer entre autres parce qu'elle constitue effectivement l'un des premiers essais d'incarcération pénale et qu'elle fut considérée par ses contemporains comme un modèle à imiter, le seul modèle accessible d'ailleurs.

Durant une courte période allant de 1682 à 1718, la Pennsylvanie ³³ avait aboli la peine de mort pour lui substituer une peine d'emprisonnement aux travaux forcés. Pour des raisons politiques le gouvernement de Londres ordonne, en 1718, la réinstauration des pratiques pénales en vigueur en Angleterre et dans les autres colonies. Immédiatement après la guerre d'indépendance, le nouveau gouvernement réintroduit le Code quaker de 1692 dans la constitution de l'Etat où l'on prévoit les mesures suivantes :

« Afin de prévenir plus efficacement la commission des crimes par une punition de longue durée continue et visible et afin de rendre moins nécessaires les punitions sanguinaires, des édifices devraient être prévus pour punir aux travaux forcés ceux qui seront reconnus coupables de crimes non-capitaux, où les criminels devront être employés pour le bénéfice du public, ou pour la réparation des torts causés à des personnes privées. Et toute personne, aux moments appropriés, devra être admise pour voir les prisonniers au travail. » ³⁴

Il faudra pourtant dix ans avant que l'article de loi concernant la mise au travail des félons n'entre en vigueur, en 1786. Dans ce texte légal, il était décrété que « les condamnés devraient être punis par des travaux forcés incessants, exécutés publiquement et de façon déshonorante » ³⁵. Par ailleurs, on attendait des prisonniers qu'ils payent, par leur travail, les coûts de leur entretien ³⁶. Les détenus étaient gardés dans les prisons communes lorsqu'ils n'étaient pas au travail. Les condamnés travaillant sur les routes, boulet au pied et parfois même chaîne au cou, ne pouvaient passer inaperçus ; suscitant des attroupements, ils constituent la cible d'insultes et il semble que de nombreuses échauffourées s'en soient suivies ³⁷. Au même moment (1787) se forme, à Philadelphie, une société philanthropique

connue sous le nom de *Philadelphia Society for Alleviating the Miseries of Public Prisons*³⁸ qui allait devenir un des groupes les plus influents dans le domaine de la réforme pénale. Leur premier mémoire à la législature de Pennsylvanie, en date de septembre 1788, portait principalement sur cette question. Ce document recommandait l'abolition des travaux exécutés en public, les signataires « étant pleinement convaincus que la punition par des travaux plus privés ou même solitaires tendrait à réchapper avec plus de succès ceux qui en font le triste objet... »³⁹. Les auteurs du mémoire soulignent d'ailleurs les avantages d'une telle procédure : le travail « pourrait être mené plus régulièrement et plus uniformément, et le type et la quantité de travail, mieux adaptés aux diverses habiletés des criminels ». ⁴⁰

Le mémoire semble avoir suscité de l'intérêt puisqu'en novembre de la même année, le Conseil exécutif demande à la Société de Philadelphie de lui préparer un mémoire plus substantiel ; ce texte ⁴¹ qui reprend, en détail, les considérations de la pétition antérieure contient avant tout une évaluation des divers aspects de la gestion de la prison et de la vie des détenues. La prison apparaît toujours à cette époque comme un lieu d'enfermement pour des populations fort diverses et où l'exécution de la peine n'est qu'un des aspects. Cela semble évident du moins pour les membres de la Société lors de remarques comme celle-ci :

« Les femmes condamnées sont présentement gardées dans la maison de travail où, faute de chambres appropriées, il leur est possible de s'associer avec des filles ou des jeunes femmes qui y sont enfermées par leurs maîtres et maîtresses pour être vendues ou temporairement punies ; plusieurs de ces malheureuses créatures, qui se trouvent peut-être enfermées seulement à cause d'un caprice de leur propriétaire, perdent graduellement leur innocence à cause de ces contacts dangereux. » ⁴²

D'autre part, le régime de vie des prisons, sans pour autant être confortable, n'est pas encore articulé autour de préoccupations sécuritaires. On peut s'y procurer de l'alcool, les contacts avec l'extérieur semblent avoir été assez faciles, il n'y a aucune ségrégation entre les différentes catégories de détenus ou entre les sexes ⁴³. Dans de telles conditions il est difficile de croire que l'emprisonnement ait effectivement pu être conçu comme le châ-timent. Les auteurs du même mémoire constatent, d'autre part, en parlant du travail des condamnés :

« ...il semble qu'une large partie de leur temps est inoccupée et (que) le comité a été informé par le geôlier que d'être détenu dans la prison était vu comme une punition plus sévère que d'aller travailler dans les rues et que dans certains cas, il les empêchait de sortir travailler, prétendant qu'ils étaient trop désespérés pour être dans les rues, ce qui semble fortement indiquer la nécessité de pourvoir du travail solitaire à l'intérieur de la prison. » ⁴⁴

La recommandation du comité pour que le travail s'effectue à l'intérieur de l'enceinte de la prison donne lieu à des modifications de la loi en 1788 et 1789 mais ce n'est qu'en avril 1790 que la législation abolit le *Wheelbarrow Act* ⁴⁵. A partir de ce moment le travail se fera à l'intérieur de la prison et les détenus :

*«...devront, compte tenu de leur sexe, âge, santé et capacité de travailler, être occupés aux tâches les plus difficiles et les plus serviles qui sont les moins susceptibles d'être gâchées par l'ignorance, la négligence ou l'obstination, et pour lesquelles les matériaux ne sont pas facilement volés ou détruits».*⁴⁶

La loi prévoit de plus des travaux forcés en détention solitaire pour les « prisonniers les plus endurcis » ; une telle sentence pouvait être imposée pour tous les crimes autrefois punissables par la peine de mort, la durée de l'isolement variant d'un douzième à la moitié de la durée de la sentence. Il est d'ailleurs intéressant de noter que, d'après les promoteurs de ces transformations, « l'addition de la solitude incessante au travail industriel, dans la mesure où elle peut être faite, contribuera autant à réformer qu'à intimider »⁴⁷. A cette fin, un nouvel édifice est construit à l'intérieur de l'enceinte de la prison comprenant seize cellules. Le bâtiment principal de la prison est réservé pour les suspects, les témoins et les *misdemeanants* qui cependant seront maintenant séparés selon le sexe ; enfin les débiteurs seront détenus dans un édifice particulier et ne pourront plus se mêler aux autres prisonniers⁴⁸.

La situation à la prison de Walnut Street est tout à fait nouvelle ; en effet, cette loi redéfinit les fonctions de la prison, qui, en plus de sa population traditionnelle, devra gérer une nouvelle population selon de nouveaux paramètres. Les pratiques de mise au travail institutionnel commencent à se répandre à la même époque avec la création des maisons des pauvres et des maisons de travail. Pourtant, il existe une différence importante entre les deux types d'institution, c'est le degré de résistance que manifestent les personnes qui y séjournent⁴⁹. Si la situation dans les maisons des pauvres n'était pas reluisante pour les résidents qui se voyaient d'ailleurs soumis à un régime de vie assez sévère, le problème de la disciplinarisation ne s'y est pas posé dans les mêmes termes. Les tentatives d'évasion, la destruction du matériel, les incendies, les attaques sur les surveillants ne semblent pas être exceptionnels et servent de justification à l'élaboration de mesures punitives à l'intérieur de l'institution⁵⁰.

La prison de Walnut Street attira une attention considérable et servit de modèle — faute de mieux — à tous les états souhaitant opérer des réformes. Durant les vingt-cinq années qui suivent la transformation de la prison de Philadelphie, sept nouvelles prisons d'état se construisent, pendant que les autres états adaptent des installations déjà existantes⁵¹. Malgré l'accroissement du nombre de prisons qui servent des fins pénales, l'usage de la prison commune comme lieu principal d'exercice de la peine était voué à l'échec. En effet, les prisons, du moins celles qui desservent des centres urbains plus importants, sont rapidement surpeuplées. La population de la prison de Walnut Street passe de 43 à approximativement 150 personnes entre 1793 et 1801, sans qu'il y ait eu d'agrandissement d'aucune sorte à l'édifice⁵². La surpopulation apparaît comme le produit d'une conjonction de deux éléments : d'une part, l'accroissement général de la population et d'autre part, la durée maintenant prolongée des séjours. Dans de telles conditions, il était à toutes fins utiles impossible de maintenir une séparation entre les divers groupes de prisonniers et la mise au travail sem-

ble avoir été extrêmement difficile à exécuter. Une telle situation est inacceptable aux yeux des promoteurs carcéraux tout autant qu'à ceux des administrateurs publics. Les prisonniers, ne pouvant être mis au travail sur une base assez systématique, ne compensent pas, par leur labeur, les frais de leur entretien. L'idée selon laquelle l'Etat devrait déboursier pour entretenir des lieux d'exécution de la justice est encore très loin dans la pensée politique américaine : l'usage pénal des prisons devrait être une entreprise autofinancée grâce au travail des prisonniers, et c'est là la seule condition à laquelle leur existence sera tolérable. C'est dans un tel contexte que l'on créera le pénitencier.

Conclusion

Dans les quelques pages qui précèdent nous avons tenté d'examiner la naissance de la prison — tel qu'on l'entend aujourd'hui — en questionnant son évidence, son inéluctabilité. En d'autres termes, notre réflexion s'articulait autour d'une question différant, du moins en partie, de celle que l'on pose habituellement : « Pourquoi la prison et pas autre chose ? ». En effet, sans nier le caractère radicalement différent de certaines transformations historiques, leur évidence rétrospective ne devrait pas être posée comme principe épistémologique.

Une telle question implique des choix ultérieurs dans l'ensemble de la démarche de recherche. D'une part, elle suppose une connaissance et une construction positives de la matérialité des formes répressives, en l'occurrence du régime carcéral. Le premier type d'exigence apparaît assez évident : en effet, si l'on pose l'apparition de la prison comme la conséquence des transformations économiques, politiques et idéologiques propres à certaines sociétés, il faut aussi tenter — sans que cela doive nécessairement se faire en un même moment — de montrer comment des formes répressives antérieures sont elles aussi inscrites dans des modalités de production et de reproduction des sociétés où elles s'actualisent. Cette analyse ne doit pas se faire *a contrario*, *i.e.* en partant des formes ultérieures pour établir en quoi les unes diffèrent des autres, mais dans leur insertion propre, sans référence à ce qui suivra éventuellement. Ainsi, la prémisse selon laquelle les mécanismes répressifs de sociétés données sont en rapport direct avec des conditions économique-politiques prévalentes et, de façon plus particulière, de la division du travail ne constitue véritablement un principe pour la construction d'objet que s'il est appliqué à toutes les sociétés analysées.

Le second type d'exigence auquel renvoie notre question est celui du rapport entre le discours et la matérialité dans l'examen des pratiques répressives. La place qu'occupent les objectifs réels ou fictifs dans l'analyse du système carcéral, puisque c'est celui dont il s'agit, met en avant l'idéologie comme principe heuristique central. Cette prépondérance qu'on accorde au discours, discours du pouvoir bien entendu, nous engluie trop souvent dans des analyses où le rapport entre les différentes modalités de prise en charge et de supposés objectifs qu'on leur accole n'est jamais spécifié. Non seulement cette spécification est indispensable pour effectivement

construire des objets à partir des seuls discours de pouvoir qui les disent, mais son absence revient à avaliser l'idée reçue selon laquelle les différents objectifs donneront lieu à une différenciation des formes ou des modalités répressives.

Dans le cas qui nous occupe, cela reviendrait à dire que l'histoire de la prison ou du pénitencier ne serait, en fait, que celle de la mise en oeuvre de principes dissuasifs ou réhabilitatifs : dans une telle perspective, les décisions, les choix, les procédures techniques auxquels on fait référence en construisant l'objet ne font sens qu'à partir de ces principes. Une telle approche minimise ou évacue les contradictions qui ne peuvent alors être conçues que comme des accidents de parcours, la logique de la matérialité n'y occupant aucune place. Nous avons tenté dans le cadre de ce bref texte d'illustrer comment un examen direct des formes matérielles — sans le filtre d'une interprétation de sens tiré directement du discours officiel — permet une lecture différente de certaines pratiques. Ainsi, le rapport entre la division du travail, les modes de production et les pratiques de gestion de la marginalité ne sont pas uniquement symboliques ou structureaux, mais s'actualisent ici dans des modalités directes et étroites. Par ailleurs, la matérialité institutionnelle de la prison constitue une contrainte objective qui peut être vue comme un principe explicatif des transformations carcérales, principe aussi éclairant que ceux mis en avant dans le discours sur les pratiques.

Danielle Laberge

Département de Sociologie
Université du Québec à Montréal
Case postale 8888 Succursale « A »
Montréal P.Q. N3C3P8
Québec, Canada

NOTES

1. IGNATIEFF, M., « Historiographie critique du système pénitentiaire », in PETIT, J.G. (ed.), *La prison, le bague et l'histoire*, Genève, Médecine et Hygiène, 1984, pp. 9-18.
2. Pour un survol de l'histoire des prisons voir ROTH, R., « La prison et ses histoires », *Déviance et société*, 1978, II, pp. 309-324. Quant à l'historiographie américaine voir CONLEY, J.A. « Criminal Justice as a Field of Research : A Review of the Litterature », *Journal of Criminal Justice*, 14, pp. 257-275 ; CONLEY, J.A., « L'histoire des prisons aux Etats-Unis », in PETIT, J.G. (ed.), *op. cit.* (1), pp. 19-28 ; PISCIOTTA, A.W., « Corrections, Society, and Social Control in America : A Metahistorical Review of the Litterature », *Criminal Justice History*, 17, pp. 109-130. En ce qui concerne les études sur le Canada en général et le Québec en particulier, elles sont encore très rares.
- 3 et 4. A cet égard, il est intéressant de noter que dans ce tout récent ouvrage collectif, *La prison, le bague et l'histoire*, *op.cit.* (1), la première de quatre parties est consacrée aux questions de méthode.

5. Voir à ce sujet la critique de la notion de précurseur dans l'histoire des idées in CANGUILHEM, G., *Etudes d'histoire et de philosophie des sciences*, Paris, Vrin, 1975, pp. 18-23.
6. CONLEY (1984), *op.cit.* (2), p. 21. Nos remarques renvoient en particulier aux distinctions que l'on pourrait établir entre les deux dernières phases.
7. Voir MILLER, M.B., «At Hard Labor: Rediscovering the 19th century prison», in PLATT, A., & TAKAGI P. (Eds.), *Punishment and Penal Justice*, Berkeley, Ca., Crime and Social Justice Association, pp. 79-89.
8. Parmi les auteurs qui ont souligné l'importance des considérations financières dans le développement et la gestion des institutions carcérales en Amérique du Nord mentionnons : CHUNN, D.E., «Good Men Work Hard: Convict Labour in Kingston Penitentiary, 1835-1850», *Le Forum canadien de criminologie*, 4, (1), pp. 13-22 ; CONLEY, J.A., «Economics and the Social Reality of Prisons», *Journal of Criminal Justice*, 10, (1), pp. 25-35 ; HOUGEN, H.R., «The Impact of Politics and Prison Industry on the General Management of the Kansas State Penitentiary», *Kansas Historical Quarterley*, 43, (3), pp. 297-318.
9. IGNATIEFF, *op. cit* (1), p. 16.
10. J'ai développé la question de la place du travail dans les modes de gestion de la marginalité aux Etats-Unis et de façon particulière de l'importance de la logique productiviste dans le développement de la prison et du pénitencier. Voir LABERGE, D., *La gestion de la marginalité : le cas des Etats-Unis aux dix-huitième et dix-neuvième siècles*, Montréal, Université de Montréal, 1983, thèse de Ph.D. inédite.
11. Il serait trop long de présenter l'ensemble des références traitant des questions relatives à la vie coloniale ; parmi les auteurs les plus intéressants, nous renvoyons les lecteurs-trices à FONER, P.S., *History of the labor movement in the United States*, New York, International-Publisher, 1947 ; FRIEDMAN, L.A., *A history of American law*, New York, International-Publisher, 1947 ; FRIEDMAN, L.A., *A history of American law*, New York, Simon & Schuster, 1973 ; HORWITZ, M.J., «The emergence of an instrumental conception of American law, 1780-1820», *Perspectives in American history*, 1971, 5, pp. 287-299 ; NELSON, W.E., *The americanization of the common law. The impact of legal change on Massachusetts society, 1760-1830*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 1975.
12. RAMSAY, M.N., «L'évolution du concept de crime. L'étude d'un tournant : l'Angleterre de la fin du dix-huitième siècle», *Déviance et Société*, 1979, III, 2, pp. 131-148.
13. «Misdemeanor» et «Felony» sont les deux catégories possibles pour désigner les différents délits criminels. Traditionnellement, les *felonies* étaient des délits beaucoup plus graves et ils étaient passibles de la peine capitale ; par opposition, les *misdemeanors* étaient des délits moins graves et n'entraînant pas la peine de mort. Avec l'abolition de la peine de mort pour plusieurs *felonies* à la fin du 18ème siècle et au début du 19ème siècle, le terme ne peut plus être associé automatiquement à un délit capital mais renvoie à de délits ayant un caractère grave. Le terme *misdemeanor* désigne alors des délits moins sérieux. Puisque ces termes ont une signification très précise et sont sans équivalent français, nous les utiliserons tels quels dans le texte.

14. Demander le bénéfice du clergé («to ask for clergy») vient de la pratique selon laquelle les clercs pouvaient comparaître devant un tribunal ecclésiastique où une sentence de mort ne pouvait être prononcée ; on étendit graduellement le bénéfice à toute personne sachant lire. Ainsi dans tous les cas de crimes où la peine capitale s'appliquait, il était devenu coutumier d'invoquer le dit bénéfice. L'accusé, s'il était reconnu coupable, était brûlé au fer rouge sur la main et remis en liberté. Un individu ne pouvait demander le bénéfice du clergé qu'une seule fois.
15. Les *poor laws* sont un corpus législatif traitant des différents aspects de la gestion des pauvres ; codifiées sous Elizabeth Ière, les *poor laws* demeurent relativement inchangées jusqu'au premier tiers du 19ème siècle. Aux Etats-Unis elles sont souvent associées aux *settlement laws* qui réfèrent aux règles de citoyenneté des diverses localités ; ce rapprochement vient du fait que l'obligation pour les municipalités de venir en aide aux pauvres était fonction de la citoyenneté de ceux-ci.
16. Voir BALLAGH, J.C., *A history of slavery in Virginia*, New York, Johnson Reprint, 1902 (réédition 1968).
17. JENERGAN, M.W., *Laboring and dependent classes in colonial America : 1607-1783*, Chicago, University of Chicago Press, 1931, p. 45.
18. DU CANE, E.F., *The punishment and prevention of crime*, London, MacMillan 1885 ; IVES, G., *A history of penal methods*, Montclair, N.J., Patterson Smith, 1914 (réédition 1970).
19. JENERGAN, M.W., *op.cit* (17), p. 45.
20. Pour des illustrations voir CREECH, M., «Some colonial case histories», *Social service Review*, 1935, 9, pp. 699-730 ; CREECH, M., Six colonial «case histories», *Social Service Review*, 1939, 13. pp. 246-263 ; KELSO, R.W., *The history of public poor relief in Massachusetts, 1620-1920*, Montclair, N.J., Patterson Smith, 192 ; SCHNEIDER, D., *The history of public welfare in New York State 1609-1866*, Chicago, University of Chicago Press, 1938.
21. *Guardians of the Poor, A compilation of the poor laws of the state of Pennsylvania from the year 1700 to 1788 inclusive*, New York, Arno Press, 1788 (réédition 1971), p. 86.
22. FRIEDMAN, *op. cit* (11), p. 72.
23. FRIEDMAN, *id.* p. 73 ; MC CRADY, E., «Slavery in the province of South Carolina», *Annual Report of the American Historical Association*, 1895, pp. 631-674 ; NELSON, *op. cit* (11), p. 51.
24. NELSON, W.E., «The emerging notions of modern criminal law in the revolutionary era : a historical perspective», *New York University Law Review*, 1967, 42. POWERS, E., *Crime and punishment in early Massachusetts, 1620-1692*, Boston, Beacon, 1966.
25. C'est sur la base des profits qu'on pouvait supposément tirer du travail des indigents que certaines municipalités se décidèrent à construire des institutions publiques destinées à cette fin ; traditionnellement, les pauvres étant cédés à un contractant qui en échange du travail des résidents leur offrait gîte et repas. C'est pour récupérer les supposés profits que ces entrepreneurs pouvaient faire et les diriger vers les fonds publics, parmi d'autres motifs, que les municipalités prirent directement à leur charge cette gestion.

26. Cette hypothèse explicative est posée de façon plus ou moins explicite par divers historiens américains dont BARNES (1927), LEWIS (1922) et ROTHMAN (1971) ; une analyse comparative avec la situation prévalant dans divers pays d'Europe permettrait de jeter un meilleur éclairage sur cette question. Une telle analyse déborde malheureusement le cadre de notre travail, ce qui ne nie aucunement l'intérêt qu'elle pourrait présenter. BARNES, H.E., *The evolution of penology in Pennsylvania*, Montclair, N.J., Patterson Smith, 1927 (réédition 1968) ; LEWIS, O.F., *The development of American prisons and prisons customs, 1776-1845*, Montclair, N.J., Patterson Smith, 1922 (réédition 1967) ; ROTHMAN, D., *The discovery of the asylum. Social order and disorder in the New Republic*, Boston, Little Brown, 1971.
27. Entre autres : CRAWFORD, W., *Report on the penitentiary of the United States*, Montclair, N.J., Patterson Smith, 1835, (réédition 1969), p. 4 de Beaumont, G., de TOCQUEVILLE, A., *Du système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France*, Paris, 1833, pp. 37-38 ; LEWIS, *op.cit* (26), pp. 12-14 ; ROBINSON, L.N., *Penology in the United States*, Philadelphie, J.C. Winston, 1923, p. 68.
28. ROTHMAN, *op. cit* (26), p. 59-61 ; Rothman accorde beaucoup d'importance à une sorte d'optimisme national qui suit la victoire de la guerre d'indépendance et au désir de rompre avec les vestiges de ce qui était conçu comme l'oppression anglaise.
29. BRADFORD, W. ; LOWNES, C. (1792) *An account of the Alteration and Present State of the Penal Laws of Pennsylvania Containing also an Account of the Goal and Penitentiary house of Philadelphia and the Interior Management thereof*. Philadelphie, p. 20, Cité par TEETERS, N.Y. *The cradle of the penitentiary. The Walnut Street jail at Philadelphia, 1773-1835* (sans ville, sans éditeur) commandité par la Pennsylvania Prison Society, p. 39. BARNES *op. cit* (26) p. 192 attribue ce passage exclusivement à Bradford dans son ouvrage de 1793, *An Enquiry How far the Punishment of Death is necessary in Pennsylvania*, Philadelphie.
30. Dans l'ensemble du matériel que nous avons consulté, nous n'avons trouvé aucune indication quant au nombre d'exécutions capitales ; par contre, il semble qu'il n'ait pas été rare que des condamnations à la peine de mort soient commuées par le gouverneur, ce qui rend encore plus difficile la tâche d'estimer l'ampleur du phénomène.
31. ROBINSON, *op cit.* (27), p. 69.
32. ROTHMAN, *op. cit.* (26), p. 62.
33. Le territoire de Pennsylvanie fut cédé par la couronne anglaise à William Penn dans le but de permettre aux Quakers d'aller s'y établir, ceux-ci faisant l'objet de persécutions religieuses en Angleterre. Les Quakers étaient connus pour leur refus d'utiliser la force ou la contrainte dans leurs échanges interpersonnels.
34. Constitution de 1776, chap. II, section 38-9, cité par TEETERS, *op.cit* (29) p. 27.
35. Cité par BARNES, H.E. *The repression of crime*, Montclair, N.J., Patterson Smith, 1926 (réédition 1968), p. 266.
36. BARNES, *op. cit.* (26), p. 88 ; LEWIS, *op. cit.* (26), p. 17.
37. VAUX (1826) pp. 21-22, cité par BARNES, *op. cit.* (35), pp. 266-227 ; LOWNES (1793), p. 84, cité par LEWIS, *op.cit.* (26), p. 16.

38. Société de Philadelphie pour soulager les misères des prisons publiques ; nous désignerons ce groupe par Société de Philadelphie dans le reste du texte.
39. Cité par BARNES, *op. cit.* (26), p. 87.
40. *Ibid.*
41. On trouvera une version intégrale du mémoire dans Barnes, *op. cit.* (26), pp. 87-91.
42. BARNES, *op. cit.* (26), p. 90.
43. TEETERS, *op. cit.* (29), p. 28 ; voir aussi appendice 2, p. 132 : il s'agit de la pétition du *Grand Jury* du comté de Philadelphie présentée à la Cour d'*Oyer and Terminer* et qui constate la situation à la prison de Philadelphie en date de septembre 1787.
44. BARNES, *op. cit.* (26), p. 90.
45. « L'acte de la brouette » renvoie à la loi de 1786 qui prévoyait le travail sur les routes et dans les rues de la ville et où les détenus se servaient probablement de brouettes.
46. BARNES, *op. cit.* (35), p. 267.
47. Cité par TEETERS, *op. cit.* (29), p. 40.
48. MCKELVEY, B., *American prisons*, Chicago, University of Chicago Press, 1936, p. 6.
49. Il existe des différences dans les caractéristiques des populations se retrouvant dans chacune des institutions ; les maisons des pauvres accueillait des malades, des veuves avec leurs enfants, des vieillards, ce qui donne une toute autre allure aux modes de mise au travail tout autant qu'aux formes d'insubordination pouvant être développées.
50. Les institutions carcérales ont fait l'objet de résistances populaires aussi bien de la part des détenus que des citoyens libres. Les actes de sabotage divers montrent bien comment cette forme de disciplinarisation n'était pas encore intériorisée. Il y a là, nous semble-t-il, une source intéressante d'analyse qui mériterait d'être exploitée.
51. LEWIS *op. cit.* (26), p. 30.
52. *Idem*, p. 50.